



DECISION N°2022DM40

Objet : Prolongation contrat de location longue durée pour un véhicule Toyota Yaris

Le Maire de la commune de LA VILLE DU BOIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU les délibérations du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation à Monsieur le Maire dans certains domaines et notamment :

De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 600 000€ H.T ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU le Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT la proposition de prolongation du contrat de location longue durée pour un véhicule Toyota Yaris, par la société SAML pour un montant mensuel de 297.39€ HT,

DÉCIDE

DE SIGNER un contrat de location pour un véhicule Toyota Yaris auprès de la société SAML sise 9-11 rue Gustave Eiffel, à GRIGNY (91), pour le montant mensuel susvisé. Le contrat prendra effet à compter du 12 octobre 2022 pour une durée de 48 mois,

PRECISE qu'à cette date la décision 2021DM29 du 14 mai 2021 sera abrogée,

INFORME que Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière Principale sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à Monsieur le sous-Préfet de PALAISEAU,

INFORME qu'en application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette décision prise par le Maire, en vertu de l'article L 2122-22 sera soumise aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal portant sur les mêmes objets.

Il sera rendu compte au Conseil Municipal à sa plus prochaine séance de la présente décision.

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte,

Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de l'expiration des mesures de notification et de publicité.

FAIT A LA VILLE DU BOIS, 07 octobre 2022

Le Maire, Jean-Pierre MEUR,

CL et ML le 10.10.22.